

Numéro du rôle : 144

Arrêt n° 1/90  
du 11 janvier 1990

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 17 et 24 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988 introduit par :

- a) S. Rigo;
- b) la s.p.r.l. Labo Rigo, actuellement la s.p.r.l. Medisch Labo Rigo;
- c) la s.p.r.l. Medisch Laboratorium Rigo, actuellement la s.p.r.l. Medisch Labo Rigo.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et J. Sarot, et des juges I. Pétry, F. Debaedts, L. De Grève, K. Blanckaert et M. Melchior, assistée par le greffier L. Potoms, sous la présidence du président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*

\*

## I. *Objet*

Par requête du 22 juin 1989, envoyée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste de la même date, S. Rigo, la s.p.r.l. Labo Rigo, actuellement la s.p.r.l. Medisch Labo Rigo, et la s.p.r.l. Medisch Laboratorium Rigo, actuellement la s.p.r.l. Medisch Labo Rigo, demandent l'annulation des articles 17 et 24 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Par la même requête, les parties précitées avaient demandé la suspension des dispositions légales susvisées. La Cour a statué sur cette demande de suspension par l'arrêt n° 22/89 du 28 septembre 1989.

## II. *Procédure*

Par ordonnance du 23 juin 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L. De Grève et I. Pétry ont considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les articles 71 et 72 de la susdite loi organique.

Conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, le recours a été notifié par lettres recommandées du 28 juin 1989 remises aux destinataires le 29 juin 1989.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 1er juillet 1989.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire le 7 août 1989.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, une copie de ce mémoire a été expédiée aux requérants par lettres recommandées du 16 août 1989 remises aux destinataires le 17 août 1989.

Les requérants ont introduit un mémoire en réponse commun le 18 septembre 1989.

Par ordonnance du 27 octobre 1989, le président J. Delva a désigné le juge M. Melchior en qualité de membre du siège en remplacement du juge J. Sarot assurant la présidence conformément à l'article 55, alinéa 1er.

Par ordonnance du 7 novembre 1989, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 5 décembre 1989.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été informés de la date de l'audience par lettres recommandées du 8 novembre 1989 remises aux destinataires le 9 novembre 1989.

A l'audience du 5 décembre 1989 :

- ont comparu :

. Me J. Van Der Veken *loco* Me L. Nuytinck, avocat du barreau de Gand, pour S. Rigo, demeurant à Maasmechelen, Heirstraat 110, la s.p.r.l. Labo Rigo, actuellement la s.p.r.l. Medisch Labo Rigo, ayant son siège à Maasmechelen, Herdersstraat 38, et la s.p.r.l. Medisch Laboratorium Rigo, actuellement la s.p.r.l. Medisch Labo Rigo, au siège précité;

. Me J.F. Neuray, *loco* Me H. Mackelbert, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L. De Grève et I. Pétry ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 14 décembre 1989, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu, jusqu'au 22 juin 1990.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi précitée sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *Quant au moyen nouveau*

Dans leur « mémoire en réplique » introduit en application de l'article 89 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les requérants invoquent à l'appui de leur recours l'article 6*bis* de la Constitution qui n'était pas invoqué à l'appui de leur requête en annulation. Ils formulent donc un moyen nouveau.

L'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« Dans les 45 jours de la réception des notifications faites par le greffier en vertu des articles 76, 77 et 78 le Conseil des Ministres, les Exécutifs, les présidents des assemblées législatives et les personnes destinataires de ces notifications peuvent adresser un mémoire à la Cour.

Lorsque l'affaire concerne un recours en annulation, ces mémoires peuvent formuler de nouveaux moyens. Subséquemment,

les parties ne peuvent plus invoquer de nouveaux moyens [...] »

Le moyen formulé après l'expiration des délais prévus à l'article 85 dans un mémoire visé à l'article 89 n'est pas recevable.

#### IV. *En droit*

A.1. Les requérants invoquent un moyen unique pris de la violation de l'article 6 de la Constitution.

Ils estiment que les articles 17 et 24 de la loi-programme créent une inégalité qui n'est pas justifiée par des éléments de fait objectifs. En ce qui concerne le premier requérant, la disposition de l'article 17 implique - première branche - une restriction de son droit d'association et de son droit de constituer des sociétés qui ne s'applique pas à l'égard d'autres personnes ainsi qu'une interdiction de faire partie de l'Ordre des pharmaciens ou d'être membre d'associations professionnelles ou scientifiques, alors qu'aucun motif objectif n'est susceptible de la justifier.

Elle lui interdit aussi - deuxième branche - de mettre son activité professionnelle de dispensateur de prestations de biologie clinique au service de plus d'un laboratoire à la fois, alors que cette interdiction ne vaut pas pour les personnes qui fournissent des prestations pour le laboratoire d'un hôpital, d'une institution universitaire ou d'un pouvoir public.

A l'égard des deuxième et troisième requérantes, la disposition impose une série de conditions nouvelles, notamment au plan du droit des sociétés, au plan économique et au plan financier, qui ne s'appliquent pas aux personnes

morales visées à l'article 3, § 1er, 5° et 6°, et qui ne sont que partiellement applicables aux personnes morales visées à l'article 3, § 1er, 7° et 8°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982.

Les requérants estiment que les articles 25 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988 créent une inégalité dans le régime des interventions de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique selon qu'il s'agit d'ayants droit hospitalisés, d'une part, ou d'ayants droit non hospitalisés, d'autre part.

Ils estiment enfin que les articles 17, 24 et 25 à 29 de la loi-programme, tant dans le statut des personnes morales et physiques qui peuvent être exploitants de laboratoires de biologie clinique donnant droit aux interventions de l'assurance maladie que dans l'élaboration de mesures budgétaires et administratives, qui déterminent le montant des interventions pour d'une part le secteur des prestations destinées aux ayants droit hospitalisés et d'autre part le secteur des ayants droit ambulatoires et qui vis-à-vis de certains laboratoires permettent le recouvrement d'interventions par la voie de ristournes, font naître des inégalités - dont ils seront les victimes - qui ne peuvent pas être justifiées de manière objective, qui ne sont pas fondées sur des éléments de faits authentiques et n'ont aucun rapport avec l'objectif poursuivi par la loi, pas plus qu'elles n'en peuvent garantir la réalisation.

A.2.1. Dans son mémoire en réponse du 7 août 1989 le Conseil des ministres renvoie aux observations formulées dans son mémoire en réponse du 31 juillet 1989 relatif aux affaires 140, 141 et 142. Dans ce dernier mémoire, après avoir rappelé l'état de la procédure et procédé à un examen préliminaire, le Conseil des ministres émet des considérations sur le principe d'égalité : il rappelle l'état de la jurisprudence et de la doctrine et examine le

principe d'égalité en relation avec la matière considérée. Il réfute ensuite les moyens d'annulation.

A.2.2. Le Conseil des ministres examine les moyens. Puisque la Cour d'arbitrage a estimé dans son arrêt du 13 juillet 1989 que les requérants n'étaient concernés que par les § 1er, 4°, § 2, alinéa 2, § 4 et § 6 de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143, modifié par l'article 17 de la loi attaquée, le Conseil des ministres limitera à ces quatre dispositions l'examen du bien-fondé du moyen, celui-ci n'étant pas recevable pour le surplus.

Concernant l'article 3, § 1er, 4°, le Conseil des ministres rappelle que la Cour d'arbitrage a admis, dans son arrêt du 13 juillet 1989, que le législateur poursuive un objectif de transparence du secteur et de contrôle de l'identité des associés et de la structure interne des laboratoires qui demandent le bénéfice de l'intervention de l'assurance maladie.

L'article 3, § 2, alinéa 2, et § 4, de cet arrêté royal n° 143 correspond, selon le Conseil des ministres, à deux préoccupations essentielles : l'objectif de transparence déjà évoqué et l'interdiction de tout lien entre les laboratoires et des tiers. Le Conseil des ministres estime le moyen irrecevable en ce qu'il critiquerait l'interdiction de disposer de plusieurs sites d'exploitation pour une seule personne morale, cette interdiction figurant dans la loi du 6 juillet 1989 qui n'est pas attaquée par le présent recours. Le Conseil des ministres estime que des différences de traitement entre des situations différentes ne sont pas des discriminations et que les structures de fonctionnement des hôpitaux sont différentes de celles des laboratoires extra-hospitaliers à plus d'un titre. Si l'on doit malgré tout admettre qu'il y ait discrimination, elle serait alors fondée, selon le Conseil des ministres, sur des motifs pertinents en relation avec les objectifs que s'est assignés

le législateur.

Concernant l'article 3, § 6, de l'arrêté royal n° 143, le Conseil des ministres rappelle l'arrêt de suspension de la Cour qui a considéré le moyen irrecevable parce qu'imprécis.

A.2.3. Vu le rejet par le Conseil des ministres des moyens dirigés contre l'article 17 et vu le lien entre cet article et l'article 24, le Conseil des ministres conclut dès lors au rejet du recours contre l'article 24.

A.2.4. Selon le Conseil des ministres, l'article 25 de la loi-programme ne crée aucune discrimination entre les laboratoires dans la délégation qu'il fait au Roi. Si une telle discrimination existait dans l'arrêté, elle relèverait du Conseil d'Etat et non de la Cour d'arbitrage.

A.2.5. Il en va de même pour l'article 26. Très subsidiairement, le Conseil des ministres évoque la justification donnée dans l'exposé des motifs à la limitation de la rémunération forfaitaire des prestations de biologie clinique accomplies dans les laboratoires hospitaliers. Il rappelle ensuite qu'en milieu hospitalier les profits dégagés sont réutilisés en faveur d'activités déficitaires dans une perspective qui exclut un but lucratif. Enfin, toujours subsidiairement, le Conseil des ministres conteste l'intérêt des requérants à critiquer une disposition qui prévoit un paiement partiel des prestations à l'acte et non plus au forfait, dès lors que, en ce qui les concerne, le paiement à l'acte est maintenu dans son intégralité.

A.2.6. Selon le Conseil des ministres, l'article 27 de la loi-programme ne comporte en soi aucune discrimination.

A.2.7. A propos de l'article 28 de la loi-programme, le Conseil des ministres rappelle l'arrêt du 13 juillet 1989

qui conclut à l'incompétence de la Cour.

A.2.8. Le Conseil des ministres conclut au défaut d'intérêt des requérants pour attaquer l'article 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

A.3.1. Dans leur mémoire, introduit d'une part par Monsieur Rigo et d'autre part par la s.p.r.l. Medisch Labo Rigo, qui succède en droit à la s.p.r.l. Labo Rigo et à la s.p.r.l. Medisch Laboratorium Rigo, les requérants font valoir, après avoir rappelé l'état de la procédure et le contenu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 13 juillet 1989 portant suspension partielle des dispositions incriminées, que, en tant que le moyen unique est fondé sur l'article 6 de la Constitution, ils sont en droit, même sans devoir invoquer l'article 6*bis* de la Constitution, de demander l'annulation de dispositions légales qui, sans qu'elles aient une justification objective et raisonnable, créent une inégalité qui frappe les requérants dans l'application du principe de la liberté d'association et qui violent dès lors l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution.

Les parties requérantes rejettent la thèse du Conseil des ministres selon laquelle le principe d'égalité devrait être interprété de manière très restrictive, et ils souscrivent à la formulation du principe d'égalité telle qu'elle apparaît dans l'arrêt du 13 juillet 1989 sous le point B.4.5.b.

Les parties requérantes consacrent ensuite de longs développements au but des dispositions attaquées. S'agissant de l'article 17 de la loi-programme, ils insistent sur le fait qu'il ne faut pas chercher de motivation objective et raisonnable à ce qui était déjà prévu dans le texte initial de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143, mais bien à ses modifications et aux inégalités que ces modifications créent entre les différentes formes d'exploitation d'un laboratoire

de biologie clinique à la lumière des interventions de l'assurance maladie.

Ces modifications à l'arrêté royal n° 143 paraissent essentiellement basées sur la conception selon laquelle le déséquilibre financier du régime de l'assurance maladie a été provoqué par « le développement chaotique des pratiques commerciales de certains laboratoires privés qui - indépendamment du secteur de la santé - poursuivent des bénéfices exagérés au détriment des soins médicaux proprement dits ».

Cette affirmation, poursuivent les parties requérantes, n'est nullement étayée par une référence aux constatations des fonctionnaires qui sont nommés en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal n° 143 et d'où il apparaîtrait que les conditions imposées dans ledit arrêté royal n'auraient pas été respectées par les laboratoires privés dont il s'agit.

Il faut dès lors conclure que, puisqu'il n'existe nulle part une analyse objective des infractions commises à l'encontre de l'arrêté royal n° 143 et constatées dans des procès-verbaux ou des jugements répressifs, les inégalités engendrées à l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 par l'article 17 de la loi-programme et attaquées dans le recours en annulation n'ont pas de justification objective et raisonnable, les modifications de l'article 3 initial de l'arrêté royal n° 143 visant spécifiquement à créer ces inégalités au profit de ceux qui y sont privilégiés, à savoir les exploitants énumérés dans le nouvel article 3, § 1er, 5° et 6°, et les sociétés mutualistes visées à l'article 3, § 5, 3°, alinéa 3.

Quant aux articles 25 à 29 de la loi-programme, ils sont eux aussi motivés par le même axiome selon lequel les laboratoires privés abusent de la biologie clinique pour

réaliser des profits excessifs au détriment des soins médicaux proprement dits, contribuant ainsi au déséquilibre financier du régime; on chercherait en vain une motivation claire qui permettrait de constater qu'il existe une justification objective et raisonnable pour chacun des articles concernés.

A.3.2. Les parties requérantes procèdent ensuite à un examen du moyen article par article de la loi-programme. Ils examinent d'abord l'article 17 de la loi-programme, qui modifie l'article 3 de l'arrêté royal n° 143.

Les requérants reprennent explicitement et dans le détail les atteintes au principe d'égalité indiquées dans leur requête et commises par les dispositions légales dont il s'agit qui ne trouvent pas de justification objective et raisonnable et sont dès lors discriminatoires, en tant qu'elles ne s'appliquent pas aux personnes physiques et morales visées à l'article 3, § 1er, 5°, et aux institutions universitaires et aux pouvoirs publics visés à l'article 3, § 1er, 6°, ni aux personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans les laboratoires qu'ils exploitent et qui donnent droit aux interventions de l'assurance maladie.

L'article 24 de la loi-programme est indissociablement lié à l'article 17.

L'article 25 viole le principe d'égalité, soutiennent les requérants, parce que, en dépit du fait qu'en exécution de l'ancien article 34quater il existe un règlement général en matière de régime de tiers-payant, élaboré par l'arrêté royal du 10 octobre 1986, il prévoit un régime d'exception qui ne se justifie ni par l'objectif poursuivi par la loi (à savoir l'assainissement financier de l'assurance maladie), ni par la nature des prestations (les mêmes prestations sont dispensées aux patients hospitalisés).

Les articles 26, 27 et 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988 créent un système budgétaire double qui, affirmant les requérants, constitue le cadre légal qui, en violation de l'article 6 de la Constitution, opère des discriminations à plusieurs niveaux et ouvre des possibilités de manipulation pour certains exploitants de laboratoires de biologie clinique.

Il y a lieu de relever à cet égard que le système du double budget ainsi organisé permet aux exploitants des laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 5° et 6°, de l'arrêté royal n° 143, notamment en fonction de la date d'hospitalisation du patient, d'imputer des prestations de biologie clinique sur l'une ou sur l'autre partie du budget.

C'est en vain que le Conseil des ministres tente, dans son mémoire en réponse, de justifier les discriminations créées par les articles 26, 27 et 28 de la loi-programme en affirmant qu'en milieu hospitalier, les bénéfices réalisés dans les laboratoires de biologie clinique sont réaffectés à des activités déficitaires de l'hôpital.

Cet argument est totalement faux étant donné que l'accord médico-mutualiste du 20 juin 1988 a instauré des compensations en dehors de la biologie clinique en vue de pouvoir honorer plus aisément les activités médicales lourdes au sein de l'hôpital dont les déficits étaient antérieurement couverts par les recettes globales des laboratoires hospitaliers.

Le système tel qu'il est élaboré par la loi en fonction des arrêtés d'exécution aboutit à ce que les grands laboratoires soient susceptibles de faire l'objet d'une demande de remboursement allant jusqu'à 90 % des montants qu'ils ont perçus, sans qu'il faille leur imputer quelque faute que ce soit dans le dépassement du budget. Les grands

laboratoires dont les interventions proviennent essentiellement du budget des patients non hospitalisés se trouveront donc dans une position financière beaucoup plus désavantageuse que les laboratoires hospitaliers.

1. *La portée de l'article 6 de la Constitution*

B.1.1. Les parties requérantes fondent leur recours sur la violation de l'article 6 de la Constitution; elles soutiennent que les dispositions entreprises font naître une inégalité sérieuse entre les différentes catégories d'exploitants de laboratoires de biologie clinique qui n'est ni en rapport avec le but légalement poursuivi, ni justifiée par des données objectives.

B.1.2. La règle constitutionnelle de l'égalité des Belges devant la loi n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

2. *En ce qui concerne les dispositions déjà annulées par la Cour*

B.2.1. Par son arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989, la Cour a annulé :

1° à l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui insère un article 3, § 2, alinéa 2, dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, les mots « ou au 4° »;

2° l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 en tant qu'il insère un article 3, § 4, 2° et 3°, dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, dans la mesure où ces dispositions concernent les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 4°, de cet arrêté;

3° l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 en tant qu'il insère un article 3, § 4, 7°, dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, dans la mesure où cette disposition vise les obligations énoncées au 2° et au 3°;

4° l'article 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988 dans la mesure où il vise les dispositions ci-dessus annulées.

B.2.2. Le présent recours en annulation dirigé contre les dispositions précitées est dès lors sans objet dans la mesure susvisée.

*3. En ce qui concerne l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988*

B.3.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

B.3.2. L'article 17 entrepris remplace par une nouvelle disposition l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique, modifié par la loi du 22 janvier 1985.

D'après les travaux préparatoires de la loi, cette disposition se fonde sur la considération que la

surconsommation de prestations de biologie clinique est notamment due aux liens qui se sont créés entre les laboratoires et des tiers, principalement des sociétés commerciales, puisque ces tiers peuvent exercer une influence sur le matériel et les méthodes utilisés par le laboratoire ainsi que sur les rapports avec les médecins.

B.3.3. Bien que les parties requérantes demandent l'annulation du nouvel article 3 de l'arrêté royal n° 143 dans sa totalité, elles ne sont concernées en réalité que par les dispositions suivantes dudit article 3 :

- § 1er, 4°;
- § 2, deuxième alinéa;
- § 4;
- § 6.

B.3.4. L'article 3, § 1er, 4°, prévoit que les laboratoires qui sont exploités par une société de droit privé doivent être des sociétés civiles :

a) ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif ou d'une société coopérative, et

b) dont les associés, gérants ou administrateurs sont exclusivement « une ou plusieurs personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique qui en fait effectuent des analyses dans ce laboratoire et qui ne sont pas des médecins prescripteurs ».

B.3.5. Il appartient au législateur national de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les laboratoires pour l'intervention de l'assurance maladie relative aux prestations de biologie clinique.

Ces conditions ne doivent pas nécessairement être identiques pour les diverses catégories de laboratoires,

mais peuvent impliquer un traitement distinct pour autant qu'il soit fondé sur une justification objective et raisonnable, comme il est indiqué au B.1.2.

B.3.6. Les conditions imposées par l'article 3, § 1er, 4°, aux laboratoires de biologie clinique dont l'exploitant est une personne morale de droit privé, ne sont pas requises dans le chef d'autres catégories de laboratoires, comme par exemple ceux qui sont exploités par des hôpitaux, des institutions universitaires ou des pouvoirs publics.

La distinction ainsi faite est fondée sur des critères objectifs tirés de la différence des statuts qui régissent les diverses catégories de laboratoires.

Le législateur peut valablement estimer qu'il est impératif d'imposer aux laboratoires exploités par une société de droit privé, de prendre la forme d'une société civile de personnes, à l'exclusion de toute autre forme de société.

Une telle disposition vise, dans la perspective de la lutte contre la surconsommation, la transparence du secteur et le contrôle de l'identité des associés et de la structure interne des laboratoires qui demandent le bénéfice de l'intervention de l'assurance maladie.

Les moyens utilisés n'imposent pas aux laboratoires visés des contraintes qui apparaîtraient disproportionnées pour atteindre ce but.

B.3.7. Les moyens invoqués par les parties requérantes ne sauraient donc conduire à l'annulation demandée de l'article 3, § 1er, 4°, de l'arrêté royal n° 143.

B.3.8. L'article 3, § 4, 1°, impose aux sociétés qui exploitent un laboratoire visé au 2° ou au 4° du § 1er

l'obligation d'avoir pour objet exclusif l'exploitation d'un laboratoire; elles ne peuvent exploiter qu'un seul laboratoire.

Sans devoir tenir compte de l'adjonction, par l'article 10 de la loi-programme du 6 juillet 1989, d'un § 7 inséré dans l'article 3 de l'arrêté royal n° 143, selon lequel un laboratoire ne peut être établi que sur un seul site, il suffit de constater que les conditions imposées par l'article 3, § 4, 1°, présentent un rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur et n'imposent aucune contrainte qui soit disproportionnée par rapport à cet objectif. La différence de traitement qui est réalisée en vertu de l'article 3, § 4, 1°, entre les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 4°, et les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 5° et 6°, trouve sa justification dans la structure spécifique des différentes personnes qui exploitent lesdits laboratoires et ne comporte aucune discrimination.

B.3.9. Les dispositions de l'article 3, § 4, 4° à 6°, sont ainsi conçues :

« 4° les associés ne peuvent être représentés aux assemblées générales que par des associés;

5° les sociétés ne peuvent avoir pour gérants ou administrateurs que des associés. Ceux-ci ne peuvent être représentés au sein de l'organe de gestion que par des associés;

6° les sociétés ne peuvent acquérir de biens autres que ceux nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur objet social ».

Ces dispositions imposent des conditions qui ont un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi par le législateur. Elles ne comportent aucune

violation de l'article 6 de la Constitution et ne sont pas davantage indissolublement liées aux dispositions de l'article 3, § 4, 2° et 3°; il n'y a pas lieu de les annuler.

B.3.10. L'article 3, § 6, de l'arrêté royal n° 143 dispose :

« Lorsque le laboratoire est exploité conformément au (...) 4° (...) du § 1er du présent article, toute personne qui, sans effectuer de prestations de biologie clinique y exerce une activité à caractère technique ou administratif par laquelle elle participe à l'obtention ou à la communication de l'analyse de biologie clinique, doit être liée à l'exploitant par un contrat en vertu duquel elle est placée sous l'autorité, la direction et la surveillance de celui-ci.

Les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé au présent paragraphe pour certaines tâches d'une durée limitée peuvent être fixées par le Roi. »

Que l'article 3, § 6, ne concerne que sept des neuf catégories de laboratoires énumérées à l'article 3, § 1er, et non pas les laboratoires qui sont exploités par un hôpital, une institution universitaire ou un pouvoir public, se justifie par le fait que ces dernières catégories de laboratoires relèvent d'une législation spécifique conduisant à un résultat similaire, en matière de contrôle interne des laboratoires.

Dans ces conditions, la disposition de l'article 3, § 6, ne peut être considérée comme une disposition instituant un traitement différent pour lequel il n'existe aucune justification objective et raisonnable.

4. *En ce qui concerne l'article 25 de la loi-programme du 30 décembre 1988*

B.4.1. L'article 25 de la loi-programme insère dans l'article 34quater de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 8 avril 1965 et du 7 juillet 1976 et par les arrêtés royaux n° 408 du 18 avril 1986 et n° 533 du 31 mars 1987, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Comité de gestion du service des soins de santé, les conditions et règles spécifiques par lesquelles le bénéfice du paiement direct de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique dispensées aux bénéficiaires non hospitalisés peut être accordé ou retiré par les organismes assureurs aux laboratoires visés à l'article 153, § 6. »

B.4.2. Cette disposition ne crée pas une distinction basée sur le caractère hospitalier ou non hospitalier du laboratoire, puisqu'elle concerne « tous les laboratoires visés à l'article 153, § 6 », c'est-à-dire tous les laboratoires de biologie clinique répondant aux conditions d'intervention de l'assurance maladie. Elle crée cependant une distinction selon que le bénéficiaire de la prestation de biologie clinique fournie par le laboratoire est hospitalisé ou non. Le bénéfice du paiement direct de l'intervention de l'assurance maladie peut être soumis à des conditions spécifiques pour les prestations dispensées aux seuls bénéficiaires non hospitalisés. Cette distinction est basée sur un critère objectif et raisonnable.

B.4.3. Le but poursuivi par le législateur est de lutter contre la surconsommation médicale. Le législateur peut estimer que ce but devra être atteint par des moyens

différents suivant que les prestations s'adressent à des bénéficiaires hospitalisés ou non. Le contrôle de la pertinence et de la proportionnalité des moyens échappe au contrôle de la Cour d'arbitrage dans la mesure où les conditions d'octroi et de retrait doivent être déterminées par arrêté royal. Lors de l'adoption des arrêtés portant exécution de cette disposition légale, le pouvoir exécutif doit respecter les dispositions de l'article 6 de la Constitution. Il n'appartient cependant pas à la Cour d'arbitrage de contrôler la constitutionnalité des arrêtés.

B.4.4. La disposition prévoit que l'octroi et le retrait du bénéfice du tiers-payant est confié aux organismes assureurs.

Il n'est pas porté atteinte au principe d'égalité par le fait que des mesures qui peuvent affecter l'activité d'un laboratoire soient prises par des organismes dont les membres peuvent être eux-mêmes membres ou associés d'une personne morale exploitant un laboratoire, dès lors que ces organismes assureurs ne se voient confier que la mise en oeuvre de mesures d'exécution.

5. *En ce qui concerne les articles 26 et 27 de la loi-programme du 30 décembre 1988*

B.5.1. L'article 26 de la loi-programme apporte un certain nombre de modifications à l'article 34<sup>octies</sup> de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, inséré par l'article 68 de la loi du 7 novembre 1987 ouvrant des crédits provisoires pour les années budgétaires 1987 et 1988 et portant des dispositions financières et diverses.

L'article 27 de la loi-programme insère dans la même loi du 9 août 1963 un article 34<sup>decies</sup> qui impose au pouvoir

exécutif de fixer annuellement le budget global des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume en ce qui concerne les prestations de biologie clinique, ainsi que « la répartition de ce budget, selon que les prestations susmentionnées ont été dispensées à des bénéficiaires hospitalisés ou non hospitalisés ».

B.5.2. Les parties requérantes font valoir que le système budgétaire double institué constitue le cadre légal qui crée des discriminations en faveur des exploitants de laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 5° et 6°, de l'arrêté royal n° 143 et en défaveur, entre autres, des exploitants de laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 4°, du même arrêté.

Les parties requérantes considèrent que le système légalement organisé permet d'établir des interventions différentes à charge de l'assurance maladie pour des analyses techniquement identiques effectuées dans des laboratoires agréés de la même manière et par des prestataires également compétents, et ceci selon que ces prestations identiques ont été effectuées pour des patients hospitalisés ou non hospitalisés.

B.5.3. La distinction au plan budgétaire entre les laboratoires qui effectuent des prestations de biologie clinique pour des bénéficiaires hospitalisés et ceux qui les effectuent pour des bénéficiaires non hospitalisés peut se justifier objectivement et raisonnablement. Les dispositions attaquées n'imposent pas aux requérants des contraintes qui seraient disproportionnées par rapport à celles que connaissent les laboratoires hospitaliers.

La Cour ne peut apprécier si, dans la mise en oeuvre de cette distinction et dans les mesures prises pour chaque catégorie, le principe d'égalité est rompu puisque cette mise en oeuvre est subordonnée à une intervention du Roi qui

ne relève pas du contrôle de la Cour.

Les moyens invoqués à l'égard des articles 26 à 27 de la loi-programme du 30 décembre 1988 sont dès lors dépourvus de fondement.

6. *En ce qui concerne l'article 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988*

B.6.1. L'article 28 de la loi-programme dispose :

« Une section 1 novies est insérée après la section 1 octies du chapitre 4 du titre III de la même loi, rédigée comme suit :

« Section 1novies. Des prestations de biologie clinique, dispensées aux bénéficiaires non hospitalisés.

Article 34undecies. Le Roi peut, après avis de la Commission nationale médico-mutualiste, prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher que le budget des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume, destiné aux prestations de biologie clinique dispensées à des patients non hospitalisés, telles que visées dans l'article 34 decies, ne soit dépassé. Cet avis doit être transmis dans les 45 jours. Le Roi peut, en outre, fixer les critères et les modalités selon lesquels les montants desquels le budget est dépassé ou sera dépassé par les laboratoires de biologie clinique sont récupérés auprès des laboratoires de biologie clinique, ainsi que les règles en fonction desquelles sont calculés les montants qui doivent être reversés dans les comptes de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité» ».

B.6.2. Les parties requérantes soulignent que la possibilité de sanction en cas de dépassement est uniquement

organisée en ce qui concerne le budget séparé déterminé pour les prestations de biologie clinique effectuées pour des bénéficiaires non hospitalisés.

B.6.3. Cette disposition opère une distinction entre les laboratoires de biologie clinique suivant qu'ils dispensent des prestations de biologie à des patients hospitalisés ou non hospitalisés qui peut se justifier objectivement et raisonnablement. La Cour ne peut apprécier si, dans la mise en oeuvre de cette distinction et dans les mesures prises pour chaque catégorie, le principe d'égalité est rompu puisque cette mise en oeuvre est subordonnée à une intervention du Roi qui ne relève pas du contrôle de la Cour.

*7. En ce qui concerne l'article 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988*

B.7. L'article 29 de la loi-programme abroge l'article 71 de la loi du 7 novembre 1987 par laquelle des crédits provisoires ont été attribués pour les années budgétaires 1987 et 1988, et portant dispositions financières et diverses.

L'article 71 de la loi du 7 novembre 1987 est une disposition transitoire : son application dans le temps était limitée aux années budgétaires 1987 et 1988. Les parties requérantes sont sans intérêt à en demander l'annulation.

Par ces motifs,

la Cour

1. Constate que le recours en annulation est sans objet en ce qui concerne les dispositions déjà annulées, à savoir :

1° à l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui insère un article 3, § 2, alinéa 2, dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, les mots « ou au 4° »;

2° l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 en tant qu'il insère un article 3, § 4, 2° et 3°, dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, dans la mesure où ces dispositions concernent les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 4°, de cet arrêté;

3° l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 en tant qu'il insère un article 3, § 4, 7°, dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, dans la mesure où cette disposition vise les obligations énoncées au 2° et au 3°;

4° l'article 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988 dans la mesure où il vise les dispositions susmentionnées.

2. Rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 janvier 1990.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva